

## Vente en ligne de médicaments : dix ans d'attente pour un régime mort-né ?

Sous l'impulsion contraignante d'une directive européenne, une ordonnance du 19 décembre 2012 et son décret d'application ont créé un cadre légal pour la vente en ligne de médicaments. Ainsi, après presque dix ans de vide législatif, un nouveau chapitre 5 bis « Commerce électronique de médicaments par une pharmacie d'officine » a été inséré dans le Code de la santé publique.

Or, le Conseil d'État vient de juger en référé le 14 février 2013 que l'application d'un des articles du nouveau dispositif doit être suspendue car il existe des doutes sérieux quant à sa légalité.

Au-delà de vifs débats autour de ce sujet et de l'intérêt que présente le rebondissement apporté par la décision du Conseil, ce nouveau dispositif retient notre attention car il crée un cadre pour la vente en ligne de produits d'un segment de marché en croissance.



**Raphaël Dalmas**, avocat aux barreaux de Paris et New York, associé du Cabinet Astura

### ? Dans quel contexte le nouveau dispositif s'inscrit-il ?

Fin 2003, la CJCE (aujourd'hui CJUE) jugeait que la législation allemande, qui empêchait la vente de médicaments en Allemagne par correspondance à partir d'un site Internet néerlandais, constituait une entrave à la libre circulation des marchandises et était contraire au droit communautaire (CJCE, 11 déc. 2003, C-322/01, *DocMorris* : Europe 2004, comm. 37, obs. M. Pietri).

La Cour considérait que cette entrave pouvait être justifiée pour des raisons de santé publique pour autant qu'il était question de médicaments soumis à prescription médicale. Il en résultait que la vente de médicaments non soumis à prescription devait pouvoir être réalisée sur Internet dans les mêmes conditions que la vente en officine.

Les principes de cette jurisprudence ont été repris dans la directive 2011/62/UE en date du 8 juin 2011 modifiant la directive 2001/83/CE et qui devait être transposée au plus tard le 2 janvier 2013.

En droit français, c'est la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 qui a donné au Gouvernement l'autorisation de prendre

dans les douze mois de sa promulgation une ordonnance de transposition de la directive. C'est donc avec l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative « au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments » et le décret d'application n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 que cette transposition a été faite. Jusqu'à cette transposition, il n'existait pas de règles en droit positif français encadrant la vente en ligne de médicaments.

### ? Comment et pourquoi l'application d'une des dispositions clés de l'ordonnance a été suspendue ?

En ligne avec la jurisprudence de la CJUE, la directive établit une distinction simple et unique selon que les médicaments sont ou non soumis à prescription médicale. Ainsi, selon la directive, tous les médicaments non soumis à prescription doivent pouvoir faire l'objet de commerce électronique, sous réserve d'exceptions, pour certains médicaments, justifiées par la protection de la santé publique.

L'ordonnance est clairement plus restrictive car l'article L. 5125-34

du Code de la santé publique ne vise que les médicaments dits de « médication officinale » qui sont présentés en accès direct en pharmacie et dont la liste est arrêtée par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Ainsi, sont exclus du champ de l'ordonnance, non seulement les médicaments soumis à prescription médicale, mais aussi ceux non soumis à prescription médicale et non présentés en accès direct en pharmacie (ceux « placés derrière le comptoir »). En ne visant qu'une sous-catégorie des médicaments non soumis à prescription, l'ordonnance introduit une limite dans l'accès au commerce électronique de médicaments en contradiction avec la directive.

Cette non-conformité à la directive n'a pas échappé au Conseil d'État qui a suspendu à titre provisoire l'application de l'article L. 5125-34 (CE, 14 févr. 2013, n° 365459 : *JurisData* n° 2013-002217).

Le Conseil a considéré que la méconnaissance de la directive par l'article L. 5125-34 était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette disposition. Par ailleurs, il a considéré que cette illégalité causait un préjudice au pharmacien qui l'avait saisi et que l'intérêt public commandait que soient prises les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'UE.

Bien que cette décision ne préjuge pas du fond, ses effets sont tout à fait remarquables : le cœur du nouveau dispositif est suspendu et la décision appelle nécessairement que la rédaction de

l'article L. 5125-34 soit revue rapidement. On note également que c'est la nature administrative de l'ordonnance qui a permis au juge administratif de se prononcer sur la légalité du texte et d'en suspendre l'application. Cela n'aurait pas été possible dans le cas où la transposition aurait été effectuée par une loi.

Le reste du nouveau dispositif n'est pas affecté par la décision du Conseil bien que son application pratique semble compromise à ce stade.

### ? Quels sont les acteurs de la vente en ligne de médicaments ?

Rappelons que le Code de la santé publique définit en son article L. 4211-1 le monopole des pharmaciens qui inclut naturellement la vente au détail de médicaments. Les nouveaux textes inscrivent la vente en ligne de médicaments au sein de ce monopole en ajoutant à l'article L. 4211-1 les mots « y compris par Internet ».

Ainsi, seuls des pharmaciens peuvent se livrer à cette activité, ce qui exclut clairement la possibilité de mettre en place des sites Internet autonomes. La loi ne permet donc pas de dissocier exercice physique et exercice en ligne de l'activité de pharmacien et une officine ne peut mettre en place qu'un seul site Internet de vente de médicaments. Dans le cas d'un regroupement de plusieurs officines, un seul site Internet peut être exploité.

La loi subordonne également la création et l'exploitation d'un site de commerce électronique de médicaments à l'existence d'une licence de pharmacie ou à une décision du ministre de la Santé et à

l'ouverture effective de la pharmacie (C. santé publ., art. L. 5125-35). Les renvois de la loi et du règlement ne concernent que les officines de pharmacie autorisées à vendre des médicaments au public par le droit français.

Néanmoins, un article qui semble avoir été ajouté à la dernière minute prévoit qu'une personne habilitée à vendre des médicaments au public dans un État membre de l'UE doit, dans le cadre de la vente en ligne de médicaments à destination d'une personne établie en France, respecter les limitations de la loi française applicable aux médicaments commercialisés en France (C. santé publ., art. L. 5125-40). Implicitement, cet article permet donc aux acteurs européens de vendre des médicaments sur Internet à des résidents français en conformité avec la loi française. Cette rédaction hâtive est une illustration supplémentaire du peu d'égard du rédacteur pour l'un des objectifs principaux de la directive : permettre la vente de médicaments entre pays communautaires.

#### **?** Quelles formalités de constitution et de fonctionnement des sites Internet ?

Le régime retenu pour la mise en place d'un site Internet de vente de médicaments en accès direct est celui de l'autorisation préalable. Toutefois, le formalisme est assez léger : l'autorisation doit être obtenue en soumettant les éléments énumérés par la loi en détail auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente, lequel pourra s'opposer à la demande sous deux mois (C. santé publ., art. L. 5125-36 et R. 5125-71).

Dans les quinze jours de l'obtention de l'autorisation d'ouverture, le pharmacien devra informer l'Ordre des pharmaciens de la création de son site Internet et celui-ci devra tenir à jour une liste publique des sites Internet de pharmacies régulièrement déclarées (C. santé publ., art. R. 5125-74). Il est à noter que la conformité de ce principe d'autorisation préalable à la directive a également été contestée devant le Conseil d'État car la directive prévoit un régime de simple notification préalable. Au stade du référé, le Conseil a considéré que les moyens soulevés par le requérant n'étaient pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de l'article L. 5125-

36, mais la question pourra encore être débattue au fond.

Les contraintes liées au fonctionnement des sites de commerce électronique de médicaments ne sont pas clairement définies à ce jour. Le peu d'éléments connus précise que le site Internet devra contenir les coordonnées de l'ANSM, un lien vers le site Internet de l'Ordre national des pharmaciens et du ministère chargé de la Santé ainsi qu'un logo commun mis en place au niveau communautaire, lequel devra être affiché sur chaque page du site (C. santé publ., art. R. 5125-70). Un guide des bonnes pratiques visé par le nouveau dispositif devrait paraître sous forme d'arrêté.

Du point de vue de la déontologie et de la responsabilité du pharmacien, le commerce électronique de médicaments est soumis au même régime que la vente en officine. Il conviendra donc, en toute hypothèse, de se référer également aux règles de déontologie des pharmaciens. Or, cette dernière sera naturellement contraignante sur de nombreux points tels que la publicité.

Enfin, les pharmaciens devront s'assurer que leurs déclarations CNIL prendront bien en compte la sensibilité des données transmises par les consommateurs qui achèteront des médicaments en ligne.

## En cas de violation des nouvelles règles, le directeur général de l'ARS (compétente) peut prononcer la fermeture temporaire du site Internet pour une durée maximale de 5 mois.

#### **?** D'autres acteurs ont-ils un rôle à jouer dans ce nouveau segment de marché ?

On a cru un temps que les laboratoires fournisseurs pourraient étendre le champ des médicaments pouvant être mis en vente sur Internet. En effet, comme indiqué précédemment, l'article L. 5125-34 renvoie à la liste arrêtée par le directeur général de l'ANSM. Or, ce sont les laboratoires fournisseurs qui peuvent demander à l'ANSM d'inscrire sur cette liste les médicaments non soumis à prescription médicale qu'ils fabriquent. Mais la suspension de l'application de

## Pour aller plus loin

### La modification des règles de la vente en ligne de médicaments appelle-t-elle une modification des règles de la vente en officine ?

Le Code de la santé publique prévoit comme principe que les médicaments vendus en pharmacie ne doivent pas être présentés en accès direct et cela même si les médicaments ne sont pas soumis à prescription médicale (C. santé publ., art. R. 4235-55).

Dès lors, si certains médicaments peuvent être présentés en accès direct en pharmacie, ce n'est qu'à titre d'exception. Cette exception consacre la catégorie des médicaments dits de « médication officielle » dont la liste est arrêtée par le directeur général de l'ANSM.

C'est cette seule catégorie qui est visée par l'article L. 5125-34 du Code de la santé publique dont l'application a été suspendue par la décision du Conseil d'État.

De ce fait, la question mérite d'être posée : la vente de médicaments en ligne doit-elle être plus souple que la vente en officine ? Tous les produits non-soumis à prescription peuvent-ils être mis en vente en ligne alors qu'ils ne sont pas nécessairement en accès direct en officine ?

À notre avis, la refonte du nouveau dispositif appelle également une refonte des règles du Code de la santé publique applicables à la vente de médicaments en officine, laquelle ne manquera pas de susciter de vifs débats !

l'article L. 5125-34 suspend corrélativement cette faculté des laboratoires fournisseurs.

Les grossistes pourraient jouer un rôle important dans la mise en œuvre pratique des ventes en ligne. En effet, le Conseil de la concurrence considère que rien

site Internet de vente de médicaments comme il s'impose à l'exploitation d'une officine. Les sanctions disciplinaires propres à la profession de pharmacien sont donc susceptibles de s'appliquer en cas de manquement aux règles de déontologie.

Par ailleurs, l'ordonnance a introduit un régime de sanctions propres à l'exploitation d'un site Internet de vente de médicaments qui peuvent être prononcées par le directeur général de l'ARS territorialement compétente après une mise en demeure restée infructueuse pendant au moins 8 jours.

En effet, en cas de violation des nouvelles règles, le directeur général de l'ARS compétente peut prononcer la fermeture temporaire du site Internet contrevenant pour une durée maximale de 5 mois afin que le site soit mis en conformité (C. santé publ., art. L. 5125-39). Le directeur général de l'ARS compétente peut également prononcer une amende administrative avec astreinte. Si, au terme du délai de fermeture du site Internet, le pharmacien ne s'est pas mis en conformité, le directeur général de l'ARS peut prononcer une nouvelle fermeture.

L'on note que l'ARS doit informer l'Ordre des pharmaciens de la mise en œuvre de toute procédure de sanction. ■

#### **?** Quelles sanctions en cas de non-respect des règles ?

Le respect de la déontologie classique du pharmacien s'impose naturellement à l'exploitation d'un

## Vente de médicaments sur Internet : les prescriptions du gouvernement aux futures pharmacies 3.0



Copyright Reuters

Tweet 28

J'aime 13

2

**Adeline Raynal** | 31/01/2013, 18:42 - 588 mots

**Les pharmaciens français pourront bientôt vendre quelque 455 médicaments sur internet. Seuls ceux disponibles en libre accès dans les officines sont concernés. Les médicaments qui nécessitent une ordonnance ainsi que ceux devant obligatoirement être placés derrière le comptoir du pharmacien en sont exclus. Les sites qui se lancent sur ce marché devraient recevoir leur premières autorisations au printemps.**

Au mois de novembre dernier, l'ouverture d'une pharmacie en ligne par Philippe Lailler -propriétaire de la pharmacie de la Grâce de Dieu de Caen- [faisait polémique](#). Démarche commerciale pour les uns, dérive dangereuse pour les autres, la vente de médicaments en ligne n'était pas clairement encadrée par la loi française. C'est désormais chose faite. Le 31 décembre 2012 est en effet paru au Journal Officiel le [décret d'application](#) de l'[ordonnance du 19 décembre](#) créant un cadre légal pour la vente en ligne de certains remèdes en France.

La vente de médicaments non soumis à ordonnance sur un site tenu par un pharmacien exploitant une officine en France est donc désormais officiellement autorisée par la loi. "Le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière est responsable du contenu du site Internet qu'il édite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique de médicaments s'exerce", dispose l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012.

### Les médicaments en accès direct en pharmacie autorisés

Ce nouveau dispositif législatif prend forme suite au vote d'une [directive européenne datée du 8 juin 2011](#), qui devait

### SUR LE MÊME SUJET

**Pilule : l'agence nationale de sécurité du médicament met en cause Diane 35**

**Les médicaments à l'assaut d'Internet, les pharmaciens s'inquiètent**

**Un meilleur usage du médicament entraînerait 378 milliards d'euros d'économies**

**Vente de médicaments en ligne: simple démarche commerciale ou dérive dangereuse ?**

être transposée dans le droit national au plus tard le 2 janvier 2013. Jusqu'alors, la vente de médicaments sur Internet n'était pas clairement réglementée, comme le soulignait Philippe Lamoureux, le directeur général du LEEM (Fédération professionnelle des industriels du médicament), dans un [communiqué](#) paru fin juillet.

"La transposition française s'avère plus restrictive que la directive européenne", considère l'avocat Raphaël Dalmas. Et pour cause: seul le commerce des médicaments dit de "médication officinale", c'est-à-dire ceux en accès direct en officine, est légalisée. Dès lors, ceux exposés derrière le comptoir du pharmacien ne peuvent être vendus en ligne, bien qu'ils ne soient pas soumis à prescription médicale. "En droit français, le principe général veut d'ailleurs que les produits pharmaceutiques ne doivent pas être en accès libre, exceptés ceux inscrits dans [une liste spéciale, tenue par l'ANSM](#) dans laquelle certains médicaments (avec des grammages particuliers) peuvent être référencés, sur demande des laboratoires pharmaceutiques" précise Me Dalmas.

Le Doliprane oro 500 mg, le Nurofen 400 mg en capsule molle, les pastilles de Drill... autant d'exemples des quelques 455 produits qui pourront être vendus en ligne (soit environ 4% du total des médicaments autorisés en France), si l'on se réfère à [la liste](#) des médicaments actuellement autorisés à la vente en libre-service en pharmacie.

### **Aucun site autorisé pour l'instant**

Pour les patients, l'intérêt de la vente en ligne réside en la possibilité de pouvoir comparer aisément les prix, et de pouvoir éventuellement faire jouer la concurrence en ce qui concerne les médicaments non soumis à ordonnance obligatoire. "Il n'y a pas de médicament qui ne comporte pas de risque", martèle toutefois la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, Isabelle Adenot.

Mais attention, pour l'heure, aucun site n'a été autorisé à faire commerce de médicaments en France. Il faut d'abord attendre la parution d'un code de bonnes pratiques (sous forme d'arrêté) qui définira les modalités concrètes de ce commerce. "Les pharmaciens qui souhaitent ouvrir ce genre de site ont jusqu'au 1er mars pour déposer leur candidature auprès de leur agence régionale de santé" explique [Isabelle Adenot](#). "L'agence a deux mois pour leur apporter une réponse. Les premiers sites à commercialiser des médicaments légalement en France pourrait donc démarrer leur activité au printemps", poursuit-elle.

Pour s'y retrouver, les patients pourront vérifier que le site sur lequel ils comptent passer commande en a reçu l'autorisation officielle en consultant la liste des sites autorisés qui sera mise en ligne et tenue à jour par l'Ordre national des pharmaciens.

[Tweet](#) {28} [J'aime](#) {13} [2](#) -

Recevez nos newsletters

OK

Abonnez-vous au magazine

Identifiez-vous



Usinenouvelle.com &gt; L'Usine Digitale

DÉCOUVRIR  
LE SOMMAIRE  
du dernier numéro

## La France bâcle la vente de médicaments sur Internet

Par Gaëlle Fleitour - Mis à jour le 28 janvier 2013, à 19h07 - Publié le 28 janvier 2013, à 17h07

Numérique, Belgique, Pharmacie, Allemagne, France



© jfcherry - Flickr - c.c.

**Pour ne pas être en infraction avec le droit européen, le ministère de la Santé français a discrètement rédigé fin décembre 2012 un texte autorisant la vente de médicaments sur Internet. Très restrictif, il vide en partie la directive européenne de sa substance. Et ne convient à personne.**

Le 19 décembre 2012, c'est dans la plus grande discrétion que le ministère de la Santé a rédigé une ordonnance autorisant la vente de médicaments en ligne à partir du 31 décembre. Dans les jours suivants, il n'était d'ailleurs pas dans la capacité de répondre aux questions de l'Usine Nouvelle à ce sujet. La raison ? Le ministère s'est vu contraint

de rédiger ce texte sous la contrainte d'une directive européenne, dont le délai de transposition était imminent. En la rédigeant rapidement et en catimini, il semble malheureusement l'avoir vidé de sa substance.

Pharmaciens comme industriels regrettent de ne pas avoir été associés à la rédaction du texte. *"Nous avons été un peu gênés d'avoir été mis devant le fait accompli, déplore Daphné Lecomte?Somaggio, déléguée générale de l'Afipa, l'Association des industriels de l'automédication, ces médicaments vendus sans prescription. Nous pensions qu'il y aurait une sorte de concertation qui aurait permis d'intégrer des dispositions s'assurant que le conseil du pharmacien soit bien respecté. Beaucoup de petites questions restent en suspens."*

### LES PRODUITS DERRIÈRE LES COMPTOIRS OUBLIÉS

Car le texte français est beaucoup plus restrictif que la directive européenne. Cette dernière s'étend à tous les médicaments sans prescription et autorise les pharmacies européennes – et pas seulement nationales – disposant d'une officine à assurer la vente sur internet. Tandis qu'en France, seuls les médicaments vendus en accès direct en pharmacie sont concernés. Les médicaments stockés derrière le comptoir sont donc exclus, alors même qu'ils ne sont pas soumis à prescription médicale.

C'est l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) qui définit et met régulièrement à jour la liste des médicaments vendus en accès direct. *"Si les industriels veulent profiter de cette ordonnance, ils vont devoir étendre le champ des médicaments en accès direct en faisant la demande auprès de l'ANSM, explique Raphaël Dalmas, avocat associé du cabinet Astura, qui conseille les industriels. Ce qu'ils semblaient déjà faire plutôt bien."* Exemple, l'anti-inflammatoire Nurofen, autorisé en libre accès en 2008. Une mesure qui avait suscité de vives réactions chez les pharmaciens, à cause des nombreuses contre-indications de ce produit. *"Mais il y aura toujours le rôle de garde-fou des pharmaciens, qui auront la liberté de ne pas mettre en ligne certains médicaments qu'ils considèreraient inadaptés"*, relativise l'avocat.

### PAS D'EXPLOSION DES VENTES PRÉVUE

A cause de cette liste de produits restreints, les laboratoires pharmaceutiques ne s'attendent pas à une explosion de leurs ventes. *"C'est assez difficile à prévoir et nous sommes assez dubitatifs sur le fait qu'elle va permettre de développer le marché, estime Daphné Lecomte?Somaggio, déléguée générale de l'Afipa. Cela n'a pas été le cas dans les pays européens où cette vente a été autorisée. Et il est assez difficile pour un patient de prévoir quand il va avoir un rhume, ou d'attendre 48 heures avant de se faire livrer son traitement alors qu'il s'agit généralement d'une situation d'urgence. Il n'y a que quelques créneaux pour lequel cela pourra fonctionner, comme les traitements de pathologies récurrentes."*

Selon elle, la vente en ligne ne devrait donc pas fonctionner pour tous les médicaments de la liste en libre accès. Elle comprend notamment des antalgiques (paracétamol, aspirine), des anti-inflammatoires (ibuprofène), des antiacides (hydroxyde de magnésium), des antiseptiques (chlorhexidine), des produits antitabac (nicotine) ou encore des expectorants (carbocistéine).

"Pour les laboratoires, ces différences de législation entre pays sont un facteur de complexité pour leurs ventes, leurs réseaux de distribution et l'innovation, estime Raphaël Dalmas. L'objectif de la directive européenne était d'harmoniser un cadre plus simple. Des pays semblent avoir joué le jeu, comme la Belgique ou l'Allemagne. Mais la France a transposé de manière très restrictive, voire avec des dispositions complètement contraires."

**Gaëlle Fleitour**

#### Les laboratoires français surfent sur l'automédication

C'était avant l'autorisation de la vente en ligne. Avec 2,2 milliards d'euros de ventes, le marché de l'automédication a réalisé une progression de 3,2% en 2012, selon les chiffres dévoilés le 23 janvier par l'Afipa. Alors que le marché du médicament de prescription (remboursable ou non) affiche une baisse de 2,4% avec 26,6 milliards d'euros de ventes. En France, le marché de l'automédication est très concentré : il est détenu à 58% par dix laboratoires. Parmi eux, quatre sont français. Sanofi est largement en tête, suivi du spécialiste de l'homéopathie Boiron, tandis que Pierre Fabre figure en 6e position. A la huitième place figure Cooper (ex Coopération Pharmaceutique Française), un laboratoire qui commercialise plus de 4500 références, qu'il fabrique ou contrôle.



#### Orange : Windows Phone 8S

Profitez du Windows Phone8S par HTC avec le forfait Origami Star 2Go. Appels illimités 24/7

» [Cliquez ici](#)



#### Forfait Origami jet H+

Découvrez le forfait Origami jet H+ : Appels/SMS/MMS illimités + Samsung Galaxies Note II !!

» [Cliquez ici](#)



#### iPhone 5 avec Orange !

Profitez du meilleur de votre iPhone 5 avec le forfait Origami jet H+ : Appels/SMS/MMS illim...

» [Cliquez ici](#)



#### Origami Star dès 49,90€

Découvrez le forfait Origami Star 2 Go avec le nouveau Sony Xperia U : à seulement 1€ !!!

» [Cliquez ici](#)

**L'USINENOUVELLE.com**, leader de l'information professionnelle B2B vous propose de découvrir l'actualité économique et industrielle des secteurs automobile, aéronautique, btp, défense, énergie et développement durable, métallurgie, télécoms et des nouvelles technologies.

#### Les sites du groupe Infopro Communications :

- Actualité environnement avec [Journaldelenvironnement.net](http://Journaldelenvironnement.net)
- Offres d'emploi, formation continue et actualité emploi avec [Emploi-pro.fr](http://Emploi-pro.fr)
- Actualité chimie et actualité pharmaceutique avec [Chimie & Pharma](http://Chimie & Pharma)
- Organisation de séminaires avec [Bedouk.fr](http://Bedouk.fr)
- Actualité assurance avec [Argusdelassurance.com](http://Argusdelassurance.com)
- Grande consommation avec [LSA-conso.fr](http://LSA-conso.fr)
- Nouvelles technologies avec [Industrie & Technologies](http://Industrie & Technologies)
- Fichiers industrie avec [Infopro Data](http://Infopro Data)

**INFOPRO**  
COMMUNICATIONS

**Les sites de nos partenaires :**  
Editions avec [Dunod](http://Dunod)  
Emploi avec [Emploi-pro](http://Emploi-pro)  
Entretien auto avec [ReparMax](http://ReparMax)